

Proposition de modifications des règlements généraux – Association Carrefour Famille
Montcalm

AGA 2016

Règlements	Propositions
<p>Chapitre 1 Dispositions générales</p> <p>Article 2 : Siège social</p> <p>Le siège social de l'Association Carrefour Famille Montcalm est situé au 197 boul. Industriel à St-Lin- Laurentides.</p>	<p>Chapitre 1 Dispositions générales</p> <p>Article 2 : Siège social</p> <p>Le siège social de l'Association Carrefour Famille Montcalm est situé au 20 chemin Payette à St-Lin- Laurentides</p>
<p>Chapitre 2 Les membres de l'Association</p> <p>Article 5 : Catégories de membres:</p> <p>5.1 Toute famille vivant de façon régulière ou sporadique avec au moins un enfant de moins de 18 ans, résidant dans les limites administratives de la MRC Montcalm</p> <p>5.2 Membre ami : Le CA peut, par résolution, désigner toute personne comme membre ami de l'Association.</p> <p>Sur invitation du CA, les membres ami peuvent assister aux assemblées générales ou spéciales des membres (voir 5.1), mais non aucun droit de vote et ne sont pas éligibles comme membres du CA ni comme officiers de l'Association.</p>	<p>Chapitre 2 Les membres de l'Association</p> <p>Article 5 : Catégories de membres:</p> <p>L'Association compte deux (2) catégories de membres soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Membre actif ➤ Membre ami <p>5.1 Conditions d'admission :</p> <p>Les membres doivent respecter les conditions d'admission suivantes :</p> <p>Pour être membre actif :</p> <ul style="list-style-type: none"> A) Être une famille qui vit de façon régulière ou sporadique avec un enfant de 18 ans ou moins (moins 9 mois à 18 ans)* Le membre actif ayant un enfant qui atteint l'âge de 18 ans en cours d'année gardera son statut de membre actif jusqu'à la date de renouvellement de sa carte de membre B) Habiter sur le territoire de la MRC Montcalm C) S'engager à respecter les règlements, objectifs et politiques de l'Association D) Avoir complété la fiche des membres

	<p>E) Être accepté par le conseil d'administration</p> <p>F) Payer sa cotisation annuelle s'il y a lieu</p> <p>Pour être membre ami :</p> <p>A) Appuyer la mission de l'Association</p> <p>B) S'engager à respecter les règlements, objectifs et politiques de l'Association</p> <p>C) Être accepté par le conseil d'administration</p> <p>D) Payer sa cotisation annuelle s'il y a lieu</p>
<p>Article 6. Droits des membres</p> <p>Les membres (voir 5.1) ont droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'assister avec droit de vote aux assemblées générales de l'Association • De faire partie de certaines autres instances décisionnelles, selon les besoins définis par l'assemblée générale ou le CA • De participer à un niveau quelconque à la planification et l'organisation des activités de l'Association à la suite d'une invitation du CA tel que comité ou atelier de travail 	<p>Article 6. Droits des membres</p> <p>Les membres ont droit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) D'assister avec droit de parole aux assemblées générales de l'Association b) De faire partie de certaines instances décisionnelles dont celui de siéger au conseil d'administration c) De participer à un niveau quelconque à la planification et l'organisation des activités de l'Association à la suite d'une invitation du conseil d'administration tel que comité ou atelier de travail <p>Droit de vote :</p> <p>Seuls les membres actifs ont droit de vote</p> <p>Les employés de l'Association, en conformité avec les conditions d'admission peuvent être membres de l'organisme. Toutefois, ces derniers ne peuvent siéger au conseil d'administration</p>
<p>Article 7 Obligations des membres</p> <p>Le membre (voir 5.1) s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À respecter les statuts et règlements de l'Association • Tout membre doit se prévaloir de sa carte de membre au moins deux mois avant la fin de l'année financière pour qu'il puisse utiliser ses droits de membres (voir art. 6) pour l'assemblée générale qui suit. 	<p>Enlevé cet article.</p> <p>Il a été remplacé par l'article 5.1 conditions d'admission</p>

<p>Article 8 Engagement des membres</p> <p>Aucun membre ne pourra se prononcer ou agir au nom de l'Association sans autorisation préalable du CA</p>	<p>Devient l'article 7 Engagement des membres</p> <p>Aucun membre ne pourra se prononcer ou agir au nom de l'Association sans autorisation préalable du CA</p>
<p>Article 9 Suspension ou expulsion des membres</p> <p>Le CA peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il déterminera ou expulser définitivement un membre.</p> <p>Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de l'Association ou dont la conduite et les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de l'Association, peut être expulsé de l'Association par résolution du CA. L'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du CA convoquée à cette fin. La décision du CA doit être transmise au membre concerné par écrit ; elle est final et sans appel</p>	<p>Devient l'article 8</p> <p>Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre si celui-ci ne respecte pas les objectifs de l'Association ou ses engagements pris lors de son adhésion</p> <p>Le membre suspendu ou expulsé peut en appeler de la décision lors d'une prochaine assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.</p>
<p>Article 10 et 11</p> <p>11.1 Validité Le CA peut émettre une carte de membre à toute personne de l'article 5. Toutefois, pour être valide, cette carte doit porter la signature d'un membre du CA ou d'un autre membre mandaté par ce dernier.</p>	<p>Deviennent article 9 et 10</p>
<p>Chapitre 3 Assemblée des membres</p> <p>Article 12. Assemblée générale annuelle des membres</p> <p>12.1 L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année. Cette assemblée générale devra être tenue dans les trois (3) mois suivant la fin de son exercice financier. Elle sera tenue au siège social de l'Association ou tout autre endroit que le conseil d'administration pourra déterminer sur son territoire</p>	<p>Chapitre 3 Assemblée des membres</p> <p>Article 11. Assemblée générale annuelle des membres</p> <p>11.1 L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année. Cette assemblée générale devra être tenue dans les trois (3) mois suivant la fin de son exercice financier. Elle sera tenue au siège social de l'Association ou tout autre endroit que le conseil d'administration pourra déterminer sur son territoire</p>

<p>12.2 Pouvoir de l'assemblée générale annuelle</p> <p>Ces pouvoirs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adopter le procès-verbal de la dernière assemblée annuelle • Adopter le rapport du vérificateur et les états financiers annuels • Nommer le vérificateur pour la prochaine année financière • Adopter le rapport annuel d'activités et procéder à l'évaluation de ces activités • Adopter les prévisions budgétaires pour la prochaine année) 	<p>11.2 Avis de convocation</p> <p>Les membres doivent être convoqués au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la dite assemblée. De plus, l'annonce de l'assemblée générale annuelle doit être faite trente (30) jours avant sa tenue.</p> <p>Un avis écrit (envoyé par la poste ou par courriel) accompagné d'un ordre du jour sera remis à chaque membre en règle. Cet avis devra aussi indiquer la date, l'heure et l'endroit de la tenue de l'assemblée.</p>
<p>12.3 Avis de convocation</p> <p>Les membres doivent être convoqués au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la dite assemblée. De plus, l'annonce de l'assemblée générale annuelle doit être faite trente (30) jours avant sa tenue.</p> <p>Un avis écrit accompagné d'un ordre du jour sera remis à chaque membre en règle. Cet avis devra aussi indiquer la date, l'heure et l'endroit de la tenue de l'assemblée.</p>	<p>11.3 Ordre du jour</p> <p>L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit, entre autres, comporter les items suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lecture et adoption de l'ordre du jour • Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente • Rapport d'activités • Bilan financier et prévisions budgétaires • Nomination d'une firme comptable • Élection des administrateurs • Adoption des objectifs et du plan d'action de l'association pour l'année suivante • Levée de l'assemblée
<p>12.4 Quorum</p> <p>Le quorum requis est de huit (8) membres dès l'ouverture de l'assemblée</p>	<p>11.4 Quorum</p> <p>Le quorum requis est de huit (8) membres présents dès l'ouverture de l'assemblée</p>
<p>12.5 Vote</p> <p>Aux assemblées annuelles ou spéciales, chaque membre en règle et détenant sa carte de membre depuis deux (2) mois avant la date de l'élection, a droit à un vote et il doit le donner personnellement. Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. A toute assemblée des membres, la déclaration</p>	<p>11.5 Droit de vote</p> <p>Chaque membre en règle « actif » de l'Association a un droit de vote</p> <p>Sur toute décision, lorsque le présent règlement n'en dispose pas autrement, la majorité simple des voix est suffisante. Le vote se prend à main levée à moins que deux membres (2) ne demandent le vote secret.</p> <p>En cas d'égalité, le président d'assemblée redemande le vote, si l'égalité persiste la</p>

<p>du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre en pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Cependant, tout vote concernant l'élection d'un administrateur se fera au scrutin secret.</p>	<p>proposition est rejetée</p>
<p>12.6 Ordre du jour</p> <p>L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit, entre autres, comporter les items suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lecture et adoption de l'ordre du jour • Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente • Rapport d'activités • Bilan financier et prévisions budgétaires • Nomination d'une firme comptable • Élections du représentant de la population et nomination des postes au CA par collège électoraux à l'exception du représentant de la population • Adoption des objectifs et du plan d'action de l'association pour l'année suivante • Levée de l'assemblée 	<p>11.6 Pouvoir de l'assemblée générale annuelle</p> <p>Ces pouvoirs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élire les administrateurs • Ratifier les modifications aux statuts et règlements • Recevoir les rapports d'activités et financiers • Déterminer la procédure de ses assemblées • Nommer le vérificateur comptable pour la prochaine année financière
<p>Article 13. Assemblée générale annuelle spéciale des membres</p> <p>Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues au siège social de l'association ou tout autre endroit que le conseil d'administration pourra déterminer selon que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au conseil d'administration de convoquer de telles assemblées.</p>	<p>Article 12. Assemblée générale extraordinaire des membres</p> <p>Toutes les assemblées générales extraordinaires des membres seront tenues au siège social de l'association ou tout autre endroit que le conseil d'administration pourra déterminer selon que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au conseil d'administration de convoquer de telles assemblées.</p>
<p>13.1 Convocation sur demande des membres</p> <p>Le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition de cinq (5) membres en règle et cela dans les huit (8) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée dans les dix (10) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par</p>	<p>12.1 Convocation sur demande des membres</p> <p>Le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres sur réquisition de cinq (5) membres actifs en règle et cela dans les huit (8) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée dans les dix (10) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires</p>

l'un des signataires de la requête .	de la requête .
13.2 Ordre du jour L'assemblée générale spéciale doit porter uniquement sur le ou les sujets énumérés dans l'avis de convocation.	12.2 Ordre du jour L'assemblée générale extraordinaire doit porter uniquement sur le ou les sujets énumérés dans l'avis de convocation.
13.3 Quorum Le quorum de l'assemblée générale spéciale est constitué des huit (8) membres présents.	12.3 Quorum Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire est constitué des huit (8) membres présents.
13.4 Vote Un membre n'a qu'un droit de vote et doit être présent pour exercer ce droit.	12.4 Vote Un membre actif n'a qu'un droit de vote et doit être présent pour exercer ce droit.
Chapitre 4 Le conseil d'administration Article 13 Élection du conseil d'administration Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres à leurs assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale spéciale dûment convoquée à cet effet. Ils restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.	Chapitre 4 Le conseil d'administration Article 13 Élection du conseil d'administration Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres à leur assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet. Ils restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.
14.1 Procédure d'élection L'assemblée nomme un président d'élection et deux (2) scrutateurs pour l'assister dans ses fonctions. Le président d'élection n'a pas le droit de vote et ne peut être mis en nomination. Le président donne lecture des noms des administrateurs sortant de charge ainsi que des sièges vacants par démission ou autrement s'il y a lieu. La mise en nomination pour chaque poste au conseil d'administration se fait par propositions. Les membres réunis en assemblée générale votent pour chaque poste d'officiers et administrateurs au sein du conseil d'administration. L'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle le désire.	13.1 Composition du conseil d'administration L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de sept (7) membres dont six(6) sont issus des membres actifs et un (1) issu des membres amis

<p>Chaque mise en nomination des postes est ouverte et fermée par une proposition provenant d'un membre de l'assemblée dûment appuyé.</p> <p>Le président s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection. Toutefois, tous les membres peuvent décliner leur propre mise en candidature par un refus verbal.</p> <p>S'il n'y a pas ou s'il ne reste qu'un candidat à un poste, le président le proclame élu par acclamation. Si au contraire il y a plusieurs candidats à une même charge, il y a vote au scrutin secret.</p> <p>S'il y a élection, elle a lieu au vote secret qui consiste à distribuer un bulletin à chaque membre qui inscrit le nom du candidat de son choix.</p> <p>Les candidats proposés doivent brièvement se présenter.</p> <p>Le président d'élection et ses scrutateurs amassent les bulletins de vote et en font le décompte. Le nom qui a accumulé le plus de votes est proclamé élu. En cas d'égalité, nous procéderons à un deuxième tour de scrutin secret par les membres.</p> <p>Les bulletins de vote sont conservés pendant une période de trente (30) jours par le président d'élection et tout membre qui a été élu peut les consulter pendant cette période; à l'expiration de ladite période, les bulletins de vote sont détruits.</p> <p>Toute décision du président d'élection quant à la procédure oblige l'assemblée à moins que cette dernière en appelle</p>	
<p>14.2. Composition du conseil d'administration</p> <p>L'Association est administrée par un conseil composé de sept (7) membres dont cinq (5) sont élus à l'assemblée générale annuelle soit : le président, le vice-président, la secrétaire, le trésorier, et un directeur d'administration</p>	<p>13.2 Éligibilité</p> <p>Seules peuvent être administrateurs des personnes âgées de plus de dix-huit (18) ans, si elles ne sont pas interdites par la loi ou elles ne sont pas des faillis non libérés</p>

<p>qui forment l'exécutif.</p> <p>Lors du premier CA suivant l'assemblée générale annuelle, les cinq (5) membres élus lors de cette dernière devront procéder à la cooptation de deux (2) autres membres.</p> <p>Ces deux (2) autres membres doivent être reliés au secteur de la petite enfance dans la MRC Montcalm soit en y habitant ou soit en y travaillant. Ces deux (2) membres cooptés seront élus pour un mandat de deux (2) ans et auront les mêmes droits que les autres membres du CA.</p>	
<p>14.3 Durée du mandat</p> <p>Chaque membre du conseil est élu pour deux (2) ans. Une rotation 3/2 s'applique. Chaque année il y aura élection soit : les années paires les postes de président, du directeur administratif, et du secrétaire, les années impaires ceux du Trésorier et du vice-président. Ainsi il n'y aura aucune dissolution complète du C.A. possible. Un membre du CA pourra se présenter pour trois mandats de deux ans consécutifs s'il le désire.</p> <p>À la fin de son mandat, le membre du CA devra céder sa place et pourra se présenter sur un autre poste pour un deuxième mandat .</p> <p>Si un poste reste vacant après les élections, les membres élus devront choisir une personne membre pour combler le poste vacant.</p>	<p>13.3 Durée des fonctions</p> <p>Tous les administrateurs élus demeurent en fonction pour deux (2) ans avec un système d'alternance.</p> <p>L'assemblée générale élira donc quatre (4) administrateurs les années paires et trois les années impaires</p> <p>Il est possible pour un membre d'être réélu au conseil d'administration selon les critères établis dans les présents règlements</p>
	<p>13.4 Élection</p> <p>A) L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire d'élection</p> <p>B) Le président d'élection, s'il le juge opportun, pourra demander à l'assemblée de nommer un (1) ou deux (2) scrutateurs ;</p> <p>C) Le président explique les procédures d'élection ;</p> <p>D) Le président identifie les trois (3) administrateurs qui demeurent en fonction pour la prochaine année ;</p> <p>E)Le président ouvre la période de mise en candidature pour combler les postes issus des membres actifs. S'il y a trois (3) candidats et moins, ils sont déclarés élus par acclamation. S'il y</p>

	<p>a trois (3) candidats et plus, les membres de l'assemblée procéderont au vote secret. Les trois (3) candidats ayant obtenus le plus de voix sont déclarés élus.</p> <p>Le processus sera le même pour le poste d'administrateur issu des membres amis. S'il y a un seul candidat, il sera déclaré élu par acclamation. S'il y a plus d'un candidat, les membres de l'assemblée procéderont au vote secret. Le candidat ayant obtenu le plus de voix sera déclaré élu.</p>
<p>14.4 Démission</p> <p>Cesse de faire partie du conseil d'administration, le membre qui fait parvenir par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où le conseil d'administration accepte sa démission ou celui qui devient interdit ou qui n'est plus apte à prendre des décisions. Le conseil d'administration pourra considérer comme démissionnaire un membre qui se sera absenté sans faire connaître les motifs valables de son absence, à plus de deux (2) assemblées consécutives du conseil d'administration. Il est de la tâche du CA d'acquiescer ou non par résolution à la validité des raisons.</p>	<p>13.5 Démission</p> <p>Tout administrateur peut démissionner en faisant parvenir au siège social une lettre de démission. La démission est effective à l'acceptation par le conseil d'administration.</p> <p>Un administrateur peut donner sa démission verbalement lors d'une réunion du conseil d'administration et celle-ci doit être consignée au procès-verbal.</p>
<p>14.5 Vacances</p> <p>Il y a vacances au sein du CA par suite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mort d'un des membres • Est destitué par vote des deux tiers (2/3) des membres actifs réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin • Lorsqu'un membre enfreint les buts et objectifs de l'association <p>S'il survient une ou des vacances au conseil d'administration, les membres du conseil peuvent nommer au poste vacant, pour le reste de l'exercice, tout membre en règle de l'Association qui possède les qualifications requises.</p>	<p>13.6 Remplacement au poste vacant</p> <p>S'il y a démission ou vacance au conseil d'administration, celui-ci voit à combler le ou les postes en respectant la composition du conseil d'administration. En cas d'absence de candidature, le conseil d'administration peut désigner tout membre de son choix.</p> <p>13.8 Fin du mandat par défaut</p> <p>Le mandat de tout administrateur, prendra fin pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décès de l'administrateur - Absence à trois assemblées consécutives du conseil d'administration ; - Administrateur interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire ou failli non libéré ; - Administrateur lié à tout contrat d'emploi avec la

	corporation.
<p>Article 16. Quorum</p> <p>Le quorum du conseil d'administration sera la majorité des membres en fonction. trois (3) personnes sur cinq (5).</p>	<p>Article 15. Quorum</p> <p>Le quorum du conseil d'administration sera la majorité des membres en fonction soit de quatre (4) administrateurs.</p>
<p>Article 18. Participation par téléphone (exceptionnelle)</p> <p>Un membre du conseil d'administration avec le consentement de tous les autres membres du conseil, que ce consentement soit donné avant ou pendant la réunion, peut participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyen dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à la réunion. Cet administrateur est en pareil cas réputé être présent à la réunion.</p>	<p>Article 17. Participation par téléphone (mesure exceptionnelle)</p> <p>Un membre du conseil d'administration avec le consentement de tous les autres membres du conseil, que ce consentement soit donné avant ou pendant la réunion, peut participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyen dont le téléphone ou tous autres moyens technologiques jugés pertinents, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à la réunion. Cet administrateur est en pareil cas réputé être présent à la réunion.</p>
	<p>Ajout Article 18 Rémunération</p> <p>Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs pour des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction d'administrateur.</p>
<p>Article 19. Attribution du conseil d'administration</p> <p>Le conseil d'administration, en plus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la 3e partie de la loi des compagnies, exerce les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - administre les affaires de l'Association; - approuve annuellement les prévisions budgétaires; - exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et ceux que la loi autorise; - forme les comités et/ou commissions en nomme les participants et leur attribue les fonctions et les tâches qui leur sont dévolues; 	<p>Article 19 Pouvoirs du conseil d'administration</p> <p>Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administre les affaires de la corporation sous réserve de la loi et des présents règlements ; - Surveille la mise en pratique des décisions de l'assemblée générale ; - Nomme et destitue les officiers ; - Engage et congédie les employés, détermine leurs tâches et leur rémunération ; - Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements ; - Forme des comités consultatifs ou ad hoc composés de personnes-ressources même non membres et surveille leur travail. Les dits comités consultatifs ou ad hoc devront avoir un

<ul style="list-style-type: none"> - a le pouvoir décisionnel sur toutes les recommandations de différents comités et/ou commissions; - agit seul ou par ses services au nom de l'Association; - nomme le personnel, fixe sa rémunération le cas échéant et la nature de son travail; - a droit de regard sur tout projets gouvernementaux ou autre qu'il met sur pied ou accepte de parrainer; - attribue les tâches, les responsabilités, etc. 	<p>administrateur comme membre.</p> <p>Tout administrateur peut être chargé des relations extérieures.</p>
<p>Article 20 Officiers de l'association</p> <p>20.1 Le président</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il préside les assemblées • Il dirige les délibérations de l'assemblée générale du conseil d'administration. • Il remplit les autres fonctions prévues par les présents règlements • Il fait partie ex- officio de tous les comités ou commissions. • Il signe généralement les documents qui engagent l'association • Il est également chargé des relations extérieures de l'organisme. <p>20.2 Le vice- président</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il remplace le président et remplit ses fonctions en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. • Il signe généralement les documents qui engagent l'association • Il est également chargé des relations extérieures de l'association.) <p>20.3 Le secrétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il rédige et endosse si jugé conforme, les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de l'assemblée générale • Il remplit toutes autres fonctions que lui attribue le conseil d'administration. • Il a la garde des archives, livre des minutes, livre des résolutions, procès-verbaux, registre des membres et administrateurs 	<p>CHAPITRE 5 : LES OFFICIERS</p> <p>Article 20 Nomination des officiers (dirigeants)</p> <p>À la première assemblée du conseil d'administration, suite à l'assemblée générale annuelle, les administrateurs se réunissent pour élire parmi eux les officiers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un président ; - Un vice-président ; - Un secrétaire ; - Un trésorier <p>Article 21 Qualifications</p> <p>Tous les officiers sont élus parmi les membres du conseil d'administration.</p> <p>Article 22 Président</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préside les assemblées du conseil d'administration ; - Représente et est le porte-parole de la corporation auprès des instances extérieures ; - Voit à dresser, de concert avec le secrétaire, l'ordre du jour des assemblées du conseil d'administration ; - Signe les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration conjointement avec le secrétaire. <p>Article 23 Vice-Président</p> <p>En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Il rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour l'association • Il signe généralement les documents qui engagent l'association • Il est également chargé des relations extérieures de l'association. <p>20.4 Le trésorier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il prépare et fait préparer une comptabilité approuvée par le conseil d'administration. • Il prépare à chaque année et dresse le bilan de l'Association à soumettre annuellement à l'assemblée générale annuelle. • Il prépare aussi, conformément aux décisions du conseil d'administration, les prévisions budgétaires et toutes autres tâches qui lui sont confiées par ledit conseil. • Il signe généralement les documents qui engagent l'association • Il est également chargé des relations extérieures de l'association. <p>20.5 L' administrateur (trice)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il travaille à la réalisation des mandats du CA • Il prend la responsabilité d'un dossier spécifique, s'il y a lieu • Il aide et supporte le CA dans toutes ses démarches au mieux de ses connaissances. • Il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le CA. 	<p>président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.</p> <p>Article 24 Secrétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration ; - Voit à la transmission des avis de convocation pour les assemblées générales et les rencontres du conseil d'administration ; - Voit à dresser, de pair avec le président, les ordres du jour des rencontres du conseil d'administration ; - Signe les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration conjointement avec le président ; - Voit à recevoir et à conserver les documents de la corporation ; - Répond ou voit à donner suite à la correspondance. <p>Article 25 Trésorier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voit à dresser, maintenir et conserver les livres de comptes et registres comptables requis ; - Rend compte au conseil d'administration périodiquement de la situation financière de la corporation ; - Voit à la présentation du bilan financier pour l'assemblée générale annuelle.
	<p>Ajout</p> <p>Article 26 Durée des fonctions</p> <p>Chaque officier demeure en fonction pour un an. L'officier dont le mandat se termine est rééligible.</p> <p>Article 27 Démission</p> <p>Tout officier peut démissionner en faisant parvenir au siège social une lettre de démission. La démission est effective à l'acceptation par le conseil d'administration.</p>

	<p>Article 28 Remplacement au poste vacant</p> <p>S'il y a démission ou vacance à un ou plusieurs postes d'officier, le conseil d'administration voit à combler les postes.</p> <p>Article 29 Rémunération</p> <p>Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les officiers pour des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction d'officier.</p>
<p>Article 21 Exercice financier</p> <p>L'année financière de l'association sera du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante ou à toute autre date qu'il plaira à l'assemblée générale de fixer .</p>	<p>Article 30 Exercice financier</p> <p>L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.</p>
<p>Article 22-23-24-25-26-27-28</p>	<p>Articles changés de 31 à 37</p>
<p>Article 29 Adoption, abrogation et amendement</p> <p>Le CA peut, de temps à autre, adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux Lettres Patentes de l'association. Il peut abroger, amender ou remettre en vigueur d'autres règlements de l'association. Ces nouveaux règlements, amendements ou réadoptions, doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et, à défauts d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.</p> <p>L'abrogation ou l'amendement des Lettres Patentes de l'association n'entreront pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'ils n'auront pas été approuvés par l'inspecteur général des institutions financières.</p>	<p>Article 38 Amendement des règlements généraux</p> <p>Le conseil d'administration peut adopter des règlements nouveaux, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur. Les amendements apportés aux règlements doivent être approuvés par vote à la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.</p>
<p>Article 30. Exercice financier</p>	<p>Enlevé cet article doublon</p>

<p>L'année financière de l'Association sera du 1e avril au 31 mars de l'année suivante ou à toute autre date qu'il plaira à l'assemblée générale de fixer de temps à autre.</p>	
---	--